

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 42 - 2022 du 11 mars 2022

**FIXANT LES FRAIS DE MISSIONS DES MARINS DU SERVICE DU
TRANSPORT MARITIME INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DE LA
CODIM**

Le 16/03/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 11/03/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Joseline PIRIOTUA, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Marie-Christine KOHUEINUI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM dispose de navettes maritimes domiciliées aux Marquises. Des membres d'équipage sont assignés sur chaque navire.

Dans le cadre de missions en dehors de la domiciliation des navires, les employés affectés à ce service effectuant ces missions bénéficient d'une contre-partie financière pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Ces frais de mission doivent être pris en charge au cas par cas sur présentation de factures. En effet les marins n'ayant pas le statut d'agents publics, ne dépendent pas des textes pris par le Haut-Commissaire qui encadrent les déplacements et hébergements lors des missions.

→ Il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les frais de missions et les conditions de remboursement des employés du service non fonctionnaire de la fonction publique communale.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** le code du transport applicable en Polynésie française;
- Vu** la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute;

- Vu** la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute;
- Vu** le protocole d'accord du 7 février 1992;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal Interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

par

15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 15 votants

Délibère

Article 1. Bénéficiaires

Les agents recrutés selon le droit privé pour le service du transport maritime bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Article 2. La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour de cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction:

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1- Frais de déplacement

Article 3. En cas de déplacements des agents Inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la communauté de communes des îles Marquises (directement ou par remboursement).

Le déplacement est organisé par l'agent qui remet à la communauté de communes toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation de formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la communauté de communes, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 4. L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique. Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence administrative au lieu où se déroule la mission ou la réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F XPF
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F XPF
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F XPF
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	20 F XPF
Vélocycle personnel et autres véhicules personnels à moteurs	12 F XPF

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

2- Frais d'hébergement

- Article 5.** L'intervenant est indemnisé à hauteur du tarif moyen d'un hébergement simple disponible et sur présentation de tout document justifiant la dépense.
- Article 6.** Les montants des frais d'hébergement ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé gratuitement.
- Article 7.** Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement, les frais divers sont versés au bénéficiaire sur présentation de tout document justifiant la dépense.

3- Frais de bouche


- Article 8.** Les frais de bouche ne sont pas pris en charge pour les intervenants qui bénéficient d'une indemnité de repas.
- Article 9.** L'intervenant qui ne bénéficie pas d'indemnité de repas est indemnisé à hauteur de:

Petit déjeuner s'il n'est pas offert dans la nuité	1000 XPF
Déjeuner	2500 XPF
Dîner	2500 XPF

- Article 10.** Tous les frais afférents aux missions du bénéficiaire sont pris en charge par le budget annexe du transport maritime de la CODIM.
- Article 11.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 12.** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	22 MAR. 2022
Le: _____	
Et publication ou notification	22 MAR. 2022
Du: _____	


Le Président,
 Benoît KAUTAI

